

## **NOTE D'INFORMATION SUR LA FISCALITE DU FIP HEXAGONE CROISSANCE 3**

### **AVERTISSEMENT**

*Il faut considérer la présente note comme un descriptif des caractéristiques fiscales (en vigueur à ce jour) du Fonds d'Investissement de Proximité (FIP) dénommé « FIP Hexagone Croissance 3 » (le « FIP »).*

*Les informations contenues dans la présente note sont issues de la réglementation applicable à la date du 23 novembre 2009. Cette réglementation peut être susceptible d'évolution.*

*L'Autorité des marchés financiers n'a pas vérifié, ni confirmé les informations figurant dans cette note d'information. Les souscripteurs intéressés par le FIP sont invités à se rapprocher de leurs conseils afin de prendre en compte leur propre situation fiscale.*

## I Dispositions réglementaires et fiscales concernant la composition de l'actif du FIP

Le FIP est un Fonds d'Investissement de Proximité éligible à la réduction de l'impôt sur le revenu visée à l'article 199 terdecies 0A du Code général des impôts (CGI).

Dans ce contexte :

Le FIP doit investir un minimum de 60 % de son actif, dans des sociétés répondant aux conditions suivantes, à savoir :

(i) être des Petites et Moyennes Entreprises (PME) telles que définies à l'annexe 1 du règlement n° 70/2001 de la commission du 12 janvier 2001, modifié par le règlement CE 364/2004 du 25 février 2004 ;

(ii) exercer exclusivement une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, à l'exclusion des activités de gestion de patrimoine mobilier définie à l'article 885 O quater du CGI, notamment celui des organismes de placement en valeurs mobilières, et des activités de gestion ou de locations d'immeubles ;

(iii) avoir leur siège social dans un état membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale ;

(iv) exercer leur activité principalement dans des établissements situés dans la zone géographique du Fonds, ou, lorsque cette condition ne trouve pas à s'appliquer, y avoir établi leur siège social ;

(v) être soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou en être passibles dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France ;

L'actif du FIP doit également être constitué d'au moins 10 % de titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital de sociétés éligibles constituées depuis moins de cinq (5) ans.

## II Aspects fiscaux concernant les investisseurs personnes physiques françaises

### II.1 Réduction d'Impôt sur le revenu (IR)

L'article 199 terdecies 0 A du CGI prévoit dans son VI bis que les versements effectués jusqu'au 31 décembre 2010, par des personnes physiques résidentes fiscales de France, pour la souscription de parts de FIP, ouvrent droit à une réduction d'IR.

L'assiette de calcul de la réduction d'impôt est constituée par le total des versements effectués au cours d'une même année civile au titre de l'ensemble des souscriptions de parts de FIP (droits d'entrée inclus). Elle inclut les assiettes « IR » des FIP éligibles à une réduction d'Impôt de solidarité sur la fortune

Les versements sont retenus dans la limite annuelle de douze mille (12 000) euros pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés, et de vingt quatre mille (24 000) euros pour les contribuables mariés ou liés par un PACS soumis à une imposition commune, donnant droit à une réduction d'IR maximale de trois mille (3 000) ou six mille (6 000) euros, selon la situation de famille du souscripteur.

La réduction d'impôt est égale à 25 % de l'assiette ainsi définie et s'impute sur le montant de l'impôt sur le revenu imposé selon le barème progressif, en application des dispositions de l'article 197-1-5 du CGI.

Un investisseur personne physique qui voudrait bénéficier de la réduction d'IR devra :

- souscrire les parts du FIP, les acquisitions de parts émises n'ouvrant pas droit à réduction d'IR ;
- prendre l'engagement de conserver les parts du FIP pendant une durée de cinq (5) ans au moins à compter de sa souscription ;
- ne pas détenir seul, avec son conjoint, leurs ascendants et descendants, directement ou indirectement, plus de 10 % des parts du FIP et plus de 25 % des droits dans les bénéfices des sociétés dont les titres figurent à l'actif du FIP ou avoir détenu ce montant à un moment quelconque au cours des cinq (5) années précédant la souscription des parts du FIP.

La réduction d'IR obtenue fait l'objet d'une reprise au titre de l'année au cours de laquelle le FIP ou le contribuable cesse de remplir les conditions visées à l'article L214-41-1 du Code monétaire et financier et au paragraphe ci-dessus.

Aucune reprise n'est effectuée lorsque la cession ou le rachat des parts du FIP intervenant avant l'expiration du délai de cinq (5) ans de conservation de ces parts résulte :

- du décès du contribuable ou de l'un des époux soumis à imposition commune ;
- de l'invalidité du contribuable ou de l'un des époux soumis à imposition commune correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L341-4 du Code de la sécurité sociale ;
- du licenciement du contribuable ou de l'un des époux soumis à imposition commune.

## II.2 Régime fiscal des revenus de parts du FIP

Les porteurs de parts du FIP peuvent constater plusieurs types de revenus :

- des produits peuvent leur être distribués par le FIP, lors de la période de préliquidation ;
- la liquidation du FIP peut également entraîner une répartition de produits ;
- la cession des parts du FIP à un tiers, ou le rachat des parts par le FIP lui-même peuvent entraîner la réalisation d'une plus-value.

Le régime fiscal de ces différents revenus est le suivant, après un délai de détention des parts de cinq (5) ans :

Une exonération d'IR peut être accordée aux porteurs de parts de FIP, qui perçoivent des revenus auxquels leur donnent droit leurs parts du FIP ou qui réalisent une plus-value lors du rachat ou de la cession de leurs parts.

Tout souscripteur qui souhaite bénéficier de cette exonération d'impôt doit respecter les conditions suivantes :

- être une personne physique résidente fiscale de France ;
- ne pas détenir seul, avec son conjoint, leurs ascendants et descendants plus de 10 % des parts du FIP et, directement ou indirectement, plus de 25 % des droits dans les bénéfices de sociétés dont les titres figurent à l'actif du FIP ou avoir détenu ce montant à un moment quelconque au cours des cinq (5) années précédant la souscription des parts du fonds ou l'apport des titres ;
- avoir souscrit ses parts : les parts ayant fait l'objet d'une acquisition ne peuvent bénéficier de ce régime d'exonération ;
- avoir conservé ses parts pendant cinq (5) ans au moins à compter de leur souscription : ce délai est calculé de quantième à quantième à partir de chaque souscription.

Par ailleurs, les produits reçus par le FIP devront être réinvestis immédiatement et demeurer indisponibles pendant cette période de cinq (5) ans.

Si ces conditions sont réunies, les revenus auxquels donnent droit la participation dans le FIP ou la plus-value réalisée par un souscripteur lors de la cession ou du rachat de ses parts seront exonérés d'IR ; ils seront en revanche assujettis aux contributions sociales (CSG, CRDS actuellement au taux de 12,1 %).

La plus-value éventuellement réalisée par un porteur lors de la cession de ses parts avant le délai de cinq (5) ans est actuellement imposée à un taux global de 30,1 % (18 % d'IR, 12,1 % de contributions sociales), si le seuil d'imposition est dépassé, i.e., si le contribuable a cédé, dans l'année, plus de vingt cinq mille sept cent trente (25 730) euros de valeurs mobilières et de droits sociaux.

Toutefois, l'exonération demeure en cas de manquement du fait de la rupture de l'engagement de conservation des parts lorsque le porteur ou son conjoint se trouve dans l'une des quatre situations suivantes : invalidité correspondant au classement de la 2<sup>e</sup> ou 3<sup>e</sup> des catégories prévues par l'article L341-4 du Code de la sécurité sociale, décès, départ à la retraite, licenciement.



Turenne Capital Partenaires  
Société anonyme à conseil d'administration au capital de 547 520 euros  
29-31, rue Saint-Augustin – 75002 Paris  
RCS Paris B n°428 167 910  
Agrément AMF n°GP 99038 du 6 décembre 1999